

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0056 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0056 relative à l'extension d'une plantation de peupleraie à Luisant (28), reçue le 1^{er} avril 2021;

VU la décision tacite, née le 7 mai 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 26 avril 2021;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet l'extension d'une peupleraie sur une parcelle actuellement à l'état de prairie, pour une superficie de 0,8 ha sur la commune de Luisant ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la parcelle concernée est occupée par une mégaphorbiaie, habitat d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis n'argumente pas l'absence d'incidence notable du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT cependant la faible surface de la plantation projetée, localisée en zone péri-urbaine sur une prairie humide dégradée ;

CONSIDÉRANT en outre qu'il revient au pétitionnaire d'éviter tout risque d'atteinte directe ou indirecte au site Natura 2000 tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation le cas échéant par des mesures préventives adaptées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine justifiant une évaluation environnementale.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La décision tacite, née le 7 mai 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension d'une plantation de peupleraie à Luisant (28) est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: Le projet d'extension d'une plantation de peupleraie à Luisant (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation, Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.